RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MEGÈVE (Haute-Savoie) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 2125, R. 213-19, et R. 213-20 du code forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MEGÈVE (HAUTE-SAVOIE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RTM de MEGÈVE (Haute-Savoie), d'une contenance de 243,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 139,74 ha, entièrement composée de peuplements d'épicéa commun. Le reste, soit 107,73 ha, est constitué d'aulnaies vertes, de tourbières et de zones non boisées occupées par des pistes de ski.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 129,26 ha, seront traités en futaie irrégulière avec l'épicéa commun comme unique essence-objectif. Les autres essences présentes seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 30 ans (2019 – 2048) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière à fort enjeu touristique, incluant notamment les pistes de ski, d'une contenance de 184,47 ha dont seulement 40,00 ha sont susceptibles d'exploitation forestière au cours de cette période, qui fera l'objet des interventions nécessaires au maintien des infrastructures touristiques et pourra être parcouru par des coupes sur 40,00 ha si les conditions techniques et économiques permettent leur réalisation ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 10,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse mais à fort enjeu écologique, d'une contenance de 49,00 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON